Politique du Fonds de contrôle des bactéries

INTRODUCTION :
Egg Farmers of Ontario a créé le fonds de contrôle des bactéries en 1997. Il consiste en des contributions versées par les producteurs, éleveurs de poulettes, couvoirs et entrepreneurs entre les 28 décembre 1997 et 28 décembre 1999, après quelle date aucune contribution n'a été requise.

PRINCIPE :
Le fonds de contrôle des bactéries peut être utilisé par Egg Farmers of Ontario pour compenser les pertes des producteurs à la suite d'incidents associés à la salmonelle et à ses lieux infestés par la S.e.

CONDITIONS :
Les frais remboursables par le Fonds de contrôle des bactéries regroupent les éléments suivants à l'égard des poulettes abattues durant la période de leur croissance normale pourvu que toutes les réclamations soient accompagnées de factures pertinentes dont les frais sont calculés sur le nombre de poulettes abattues :

(a) prix des poulettes
(b) frais de services, y compris les vaccines, la coupe des becs, etc.
(c) frais de croissance
(d) frais alimentaires jusqu'au moment de l'abattage
(e) frais médicaux, et
(f) frais de traitement des ordures

Les frais de nettoyage seront traités sur réception, sur une base de cas par cas.

Les frais de vaccination, là où ils sont recommandés afin de restreindre la chute des plumes, sont aussi admissibles et seront étudiés.

À cause des problèmes d'élimination reconnus, de telles infections provenant d'un poulailler, la contamination consécutive de deux troupeaux dans le même poulailler serait considérée pour une compensation provenant du Fonds, pourvu que toutes les réclamations subséquentes soient minutieusement étudiées avant de recommander une compensation.

CONFORMITÉ :
Un producteur en règle ayant subi de telles pertes peut réclamer une compensation à la Commission. Pour être en règle, un producteur doit se conformer à tous les règlements, politiques, ordres et directives d'EFO ; avoir rempli et fait parvenir tous les rapports requis au bureau d'EFO; avoir réglé ponctuellement tous les droits de permis, cotisations et autres frais dus au EFO; et il doit avoir pris toutes les dispositions nécessaires pour arrêter ou réduire les chances de contamination de se reproduire ou de se propager aux œufs ou aux autres installations d'œufs ou de poulettes, comme déterminé par la Commission.

Politique sur les œufs pour la transformation

INTRODUCTION :
L'attribution des OPT est une allocation spéciale versée aux producteurs dans le cadre du programme national d'OPT et administré par les POC.

PRINCIPE :
L'allocation des OPT n'est pas un contingent ordinaire fixé et attribué aux producteurs.
Les OPT sont une attribution calculée au moyen de pourcentage aux producteurs de posséder des volailles et de produire et de commercialiser des œufs de ces volailles au-delà du montant autorisé par le contingent du producteur pour une part des retours communs.

CONDITIONS :
Pour l'allocation des OPT, EFO doit recevoir et maintenir l'attribution des POC;
L'allocation des OPT est sujette aux conditions de toutes les ententes entre l'EFO et les POC régissant les mises en marchés des POC;
Les mises en marché autorisées des OPT ne sont pas soumises aux prélèvements;
Les mises en marché autorisées des OPT ne sont pas soumises aux droits de permis;
Les mises en marché autorisées du PEF ne sont pas soumises aux cotisations des contingents en sus;
L'allocation des OPT peut augmenter, diminuer ou être annulée par l'EFO en tout temps;
Les mises en marché des OPT ne sont pas soumises aux prix réglementés des œufs fixés par l'EFO.

PROCÉDURE :
Les producteurs continueront à commercialiser leur production au poste de classement de leur choix.

Les mises en marché des œufs des OPT sont vendues par le producteur à EFO par le poste de classement en tant qu'agent d'EFO.

Les postes de classement recevront les œufs OPT des producteurs au nom d'EFO et seront autorisés à verser un paiement initial aux producteurs calculé sur le pourcentage du prix moyen de la catégorie comme déterminé par EFO et il versera le solde au fonds commun des OPT.

Chaque producteur recevra un versement initial du poste de classement auquel les œufs ont été livrés pour la mise en marché des OPT et soit un dernier versement du fonds des OPT ou une facture pour toute perte subie, tel que déterminé par EFO de temps à autre.

Le prix moyen de la catégorie versé aux producteurs sur l'allocation ordinaire est le montant utilisé par EFO pour calculer le versement initial aux producteurs pour les œufs OPT par le poste de classement et pour déterminer le montant alloué aux fonds commun des OPT d'EFO.

EFO mettra en commun toutes les recettes provenant des mises sur le marché des œufs OPT.

Le fonds commun des OPT servira à attribuer la part des déboursés et des pertes encourus dans la commercialisation des œufs OPT parmi tous les producteurs sur une base équitable.

CONFORMITÉ :
Le Fonds commun des OPT sera exploité périodiquement comme le déterminera l'EFO et autorisé en conséquence.

Politique d'inspection de la qualité des œufs

INTRODUCTION :

Le but de la politique d'inspection de la qualité des œufs est de favoriser la production d'œufs de qualité supérieure. L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) effectue au moins 90 inspections d'œufs au hasard de troupeaux de 60 semaines d'âge, [40 semaines de ponte] mais peut faire une inspection à tout âge. Egg Farmers of Ontario [EFO] n'est avisé que lorsqu'un producteur est pris en défaut.

PRINCIPE :

Avoir un programme d'inspection pré-classement en place afin d'encourager la produit d'œufs de qualité supérieure.

CRITÈRES :

Tous les œufs envoyés à un poste de classement enregistré pour être classés doivent satisfaire aux critères suivants :

CRITÈRES	*TOLÉRANCE*
Fêlures	10,0 %
Saletés de plus de 160 mm2 mais de moins du tiers de la coquille	5,0 %
Saletés de plus du tiers de la coquille	2,5 %
Tache de plus du tiers de la coquille	5,0 %
Des coquilles rugueuses, ridées ou mal formées	10,0 %
Alvéole de plus de 5 mm	5,0 %
Œufs coulants	2,5 %
Le total des sous-classés ne doit pas être supérieur à	15,0 %
Unité Haugh	67

MARCHE À SUIVRE POUR LES INSPECTIONS PRÉALABLES AU CLASSEMENT :

1. Egg Farmers of Ontario communique les détails de l'âge des troupeaux et du poste de classement destinataire pour tous les producteurs réglementés
2. L'ACIA peut inspecter n'importe quel lot d'œufs en tout temps et sans égard à l'âge du troupeau en sélectionnant un échantillon d'œufs qui seront mirés.
3. L'évaluation des unités Haugh continuera d'être exécutée à la discrétion de l'inspecteur de l'ACIA.

CONFORMITÉ :

Le protocole ci-dessous doit être suivi pour tous les troupeaux jugés hors la tolérance :

(a) L'inspecteur de l'ACIA communiquera les résultats de son inspection immédiatement à l'administrateur du programme régional par télécopieur ou téléphone;

(b) EFO sera avisé des résultats de l'inspection en même temps par l'inspecteur de l'ACIA;

(c) EFO avisera le producteur par téléphone ou par écrit;

(d) Les lots d'œufs pris en défaut (ceux qui ne peuvent obtenir les catégories A ou B) seront retenus par l'ACIA et l'EFO les dirigera vers une installation de transformation ou un poste de classement et une amende de 20 ¢ inférieure au prix du producteur sera imposée. Tous les lots suivants seront aussi retenus par l'ACIA jusqu'à ce que le producteur dépose un appel d'inspection;

(e) Tous les lots d'œufs triés, les troupeaux non contingentés et les œufs d'incubation seront soumis à une inspection complète.

Les récidivistes pourraient se voir imposer d'importantes sanctions à la discrétion de la Commission.

INSPECTION EN APPEL :

Voici la marche à suivre pour l'appel d'inspection :

(a) Le producteur doit communiquer avec EFO par téléphone pour demander une inspection en appel;
(b) Les troupeaux ayant reçu le droit d'une inspection en appel seront examinés par l'inspecteur de l'ACIA. Des frais de 167,00 $ seront imposés pour une telle inspection et facturés à EFO;
(c) Les œufs qui échouent à l'inspection en appel continueront d'être dirigés vers un casseur avec une amende de 20 ¢ de moins que le prix au producteur, jusqu'à ce que le producteur fasse la demande d'une autre inspection en appel, pour laquelle il sera facturé.
(d) Un troupeau qui échoue à un poste échoue à tous les autres;
(e) Tous les œufs de troupeaux pénalisés continueront d'être envoyés au poste de classement où ils les envoient normalement ;
(f) Avisez l'ACIA de la date que le troupeau sera envoyé.

Sur réception de l'avis téléphonique ou faxé d'une inspection qui a échoué, l'EFO –

(1) Avisera le producteur soit par téléphone ou par écrit des motifs de l'échec.
(2) Visitera la ferme, à la demande du producteur, pour l'aider à déterminer quelles mesures CORRECTIVES à prendre pour corriger le problème.

Politique d'incitation aux placements des troupeaux

INTRODUCTION :

L'objectif de la politique d'incitation aux placements des troupeaux est d'équilibrer les mises en place durant les périodes 1, 2 et 7 afin de stabiliser l'industrie.

Périodes de placements préférées (les plus basses)
Période 1 ~ (janvier) Semaines 1 – 4
Période 2 ~ (février) Semaines 5 – 8
Période 7 ~ (juillet) Semaines 27 – 30

DURÉE :

Le programme d'incitation aux placements des troupeaux sera étudié et déterminé annuellement par EFO.

CRITÈRES :

1. Tout producteur en règle peut postuler pour ce programme. Pour être en règle, un producteur doit se conformer aux règlements, politiques, ordres et directives d'EFO et avoir déposé tous les rapports nécessaires au bureau de la Commission et il doit avoir payé tous les droits de permis, cotisations ainsi que tous les autres frais dus eu EFO.
2. Les producteurs ayant des droits acquis ont la préférence (les producteurs ayant des droits acquis sont ceux qui, au 1er octobre 2004, ont placé durant les périodes 1, 2 et 7 et les producteurs qui avaient participé au programme l'année précédente) ;
3. Les producteurs qui éloignent des périodes de placement les plus élevées, telles que déterminées par le personnel d'EFO.
4. Les producteurs qui acceptent de passer aux périodes 1, 2 et 7, avec la semaine spécifique déterminée par le personnel d'EFO.

Egg Farmers of Ontario se réserve le droit de déterminer quelle semaine de la période faible, le cas échéant, serait allouée à un producteur pour le placement de volailles.

DEMANDE :

1. Les producteurs actuels qui (actuellement) changent / placent des troupeaux soit dans la période 1 (janvier), la période 2 (février) ou la période 7 (juillet).
   -et-
2. Les producteurs prêts à changer / déplacer leurs périodes de placements de troupeaux soit à la période 1 (janvier), la période 2 (février) ou la période 7 (juillet)

peuvent en faire la demande, dans le cadre de la « demande d'adhésion au programme d'incitation aux placements de troupeaux [formulaire annexé]. Tous les producteurs doivent déposer annuellement une « demande d'adhésion au programme d'incitation aux placements de troupeaux ».

Si le programme est sursouscrit, le personnel d'EFO a le pouvoir de déterminer les demandes qui sont acceptées au programme.

Dans l'éventualité où le programme d'incitation aux placements de troupeaux deviendrait sursouscrit, les demandes des producteurs actuels qui placent historiquement durant les périodes de placements faibles, 1, 2 et 7, seront honorées. De temps en temps, EFO déterminera le nombre maximum d'oiseaux admissible au programme par semaine.

POLITIQUE D'INCITATION AUX PLACEMENTS DE TROUPEAUX, SUITE

Dates limites pour du dépôt des demandes :

Période 1 ~ le 31 mars de l'année précédente
Période 2 ~ le 31 mars de l'année précédente
Période 7 ~ le 31 octobre de l'année précédente

PRIME :

Sous réserve de l'approbation de leur demande [comme ci-dessus], les producteurs auront le droit de placer un deux pour cent [2 %] supplémentaire pour les périodes 1 et 2 et un pour cent [1 %] pour la période 7 [juillet] dans le(s) *poulailler(s) applicable(s) (*déplacés vers ou qui restent dans) où logent les troupeaux durant les périodes 1, 2 ou 7.

Demande pour le programme d'incitation aux placements de troupeaux

NOM :			
ADRESSE :			
N° DE TÉL. :	CONTINGENT N°	Q.P.	
COUVOIR/ENTREPRENEUR :			
ÉLEVEUR DE POULETTES :			
NBRE DE VOLAILLES À PLACER :			
DATE D'ÉCLOSION :			
DATE HABITUELLE DE PLACEMENT (date à 19 semaines)			
DATE D'ENLÈVEMENT DU TROUPEAU ACTUEL :			
DATE DE PLACEMENT PROPOSÉE :		Période 1 –	Période 2 –
SIGNATURE DU PRODUCTEUR :			
DATE :			
À L'USAGE DU BUREAU :	Période 1 – Nombre d'oiseaux	Période 2 – Nombre d'oiseaux	
NOTE : Si le programme est sursouscrit, l'EFO se réserve le droit de déterminer quelles demandes seront acceptées pour le programme.			

SAMPLE

Politique des droits acquis pour les troupeaux

INTRODUCTION :
Conformément aux règles générales d'Egg Farmers of *Ontario (à l'égard de la production et de la commercialisation des œufs et des poulettes : Section 2, section d'exemption des œufs, paragraphe 2.20),* un producteur en mesure d'établir à la satisfaction de la Commission locale qu'il était en possession de 500 volailles ou moins le ou avant le 5e jour de juillet 1983 et qui a depuis toujours posséder des volailles à des fins commerciales authentiques telles que déterminées par la Commission locale sur lesdits lieux, dont la propriété bénéficiaire n'a pas changé, et sur lesdits lieux aucune autre volaille n'est possédée, peut demander à la commission locale une exemption des exigences en matière de contingents.

Les propriétaires bénéficiaires susmentionnés sont dans les présentes nommés les propriétaires de troupeaux ayant des droits acquis et ils sont enregistrés au bureau de la Commission.

PRINCIPE :
Les propriétaires de troupeaux ayant des droits acquis [qui sont enregistrés au bureau de la Commission] ont le droit d'acheter des contingents sans perdre leurs unités d'antériorité.

Toute la production attribuée sera jugée des unités de production conformes au règlement.

CONDITIONS :
- Les troupeaux d'antériorité ne sont pas cessibles;
- Les propriétaires de troupeaux ayant des droits acquis doivent satisfaire aux exigences ci-dessus;
- Les propriétaires de troupeaux ayant des droits acquis doivent se conformer aux Règles générales, politiques, procédures et programmes d'EFO y compris l'accréditation HACCP et aux exigences concernant la densité d'occupation;
- Tous les œufs produits doivent passer par un poste de classement d'œufs enregistré;
- Toutes les cotisations doivent être versées pour tous les œufs.

Un propriétaire de troupeaux ayant des droits acquis qui décide de vendre un contingent ne pourra vendre que le nombre d'unités préalablement acheté, et la vente de contingent ne s'applique pas aux unités d'antériorité qui ne sont pas cessibles.

ADMISSIBILITÉ :
Pour être admissible à la politique des droits acquis pour les troupeaux, les producteurs sans contingents doivent contacter le bureau de la Commission; l'avisant de leur intention de participer au programme et la date prévue de l'achat de contingents.

Le conseil confirmera alors le statut de droits acquis ainsi que le nombre d'unités admissible à l'exemption pour les troupeaux d'antériorité. Une fois le contingent acheté et préalablement à l'approbation en principe; chaque producteur de troupeaux ayant des droits acquis sera tenu de s'inscrire au Mémorandum d'accord décrivant les détails ci-dessus.

Politique d'allocation en cas de mortalité

INTRODUCTION :
La moyenne des mortalités de notre industrie varie entre 4 et 6 %.
Les répercussions de mortalité sur une installation d'un seul troupeau « un troupeau par année », [appelé dans les présentes « installation à plein et à vide »], sont supérieures que celles sur une installation dont les troupeaux ont des âges multiples et qui a multiples poulaillers.

EXPLICATION :
Lorsque des oiseaux meurent dans un « poulailler à plein et à vide », le producteur (ainsi que l'industrie de l'œuf) perd l'usage de son contingent pour toute la période de ponte du troupeau.

Lorsque des oiseaux meurent dans une installation dont les volailles ont des âges multiples et qui a multiples poulaillers, le producteur ajoute le nombre d'oiseaux perdus de son troupeau précédent à son prochain troupeau lorsqu'il est placé.

Pertes des producteurs et de l'industrie ou
Système non productif ou Inefficacité
Tous les producteurs (ainsi que le système) perdent l'usage « total » de leur contingent résultant de mortalités. Or, les producteurs ayant des installations dont les volailles sont d'âges multiples perdent l'usage total pour une période moins longue, et sont capables de reprendre l'usage durant leurs placements multiples.

Egg Farmers of Ontario (EFO) est tenu de remettre à chaque semaine, une cotisation fixe aux Producteurs d'œufs du Canada (POC), calculée sur ses allocations à ses producteurs.

Même si le système perd des oiseaux à cause de la mortalité, EFO verse la cotisation fixe aux POC.

Par la suite, l'industrie des œufs perd deux fois :
1. il y a moins d'œufs dans le système ;
2. la cotisation est versée sans volailles dans le poulailler.

PRINCIPE :
Afin d'équilibrer les conséquences des mortalités pour tous les producteurs et l'industrie de l'œuf, la politique d'allocation en cas de mortalité d'EFO permet aux producteurs ayant « un poulailler à plein et à vide » d'ajouter un autre 1 % d'allocation en cas de mortalité à l'attribution de la production du contingent, lorsque le poulailler est rempli; une seule fois par troupeau placé.

CONFORMITÉ :
Conformément à la politique d'allocation en cas de mortalité d'EFO, les inspecteurs d'EFO calculeront le 1 % d'allocation en cas de mortalité en tenant compte de l'attribution du contingent du producteur pour « tous les poulaillers à plein et à vide » lorsque les inspecteurs font le comptage du troupeau à la période de 23 semaines. Si l'installation d'un producteur est jugée au-dessus de son contingent par l'inspecteur d'EFO, des amendes peuvent être imposées et une diminution/annulation possible du contingent sera appliquée, comme décrit dans la politique de comptage des troupeaux d'EFO.

Groupement de prêts de contingent pour nouveaux entrants [GPCONE]

INTRODUCTION :

EFO a créé le Groupement de prêts de contingent d'œufs pour nouveaux entrants [GPCONE] en 2011 pour aider les personnes à accéder à l'industrie ovocole en Ontario.

COMMENT LE GPCONE FONCTIONNE-T-IL?

- Chaque année, jusqu'à 10 000 unités de contingent seront prêtées au(x) demandeur(s) choisi(s) ;
- Des unités de contingent d'œufs seront prêtées au(x) candidat(s) choisi(s) selon un ratio de 1:2 ; [1 volatile acheté, 2 volatiles prêtés].
  - *Par exemple :*
    - *afin d'obtenir un maximum de 2 000 unités de contingent prêté, le nouvel entrant devra acheter jusqu'à 1 000 unités de contingent pour une production totale allant jusqu'à 3 000 unités de contingent ;*

    OU
    - *afin d'obtenir un maximum de 5 000 unités de contingent prêté, le nouvel entrant devra acheter jusqu'à 2 500 unités de contingent pour une production totale allant jusqu'à 7 500 unités de contingent ;*
- Les candidats retourneront les unités de contingent prêté au GPCONE d'EFO comme suit :
  - [X #] unités de contingent prêté dans le fonds par dix [10] versements (10 % chacun) – à compter de la 11e année jusques et y compris la 20e année : *10 % dans la 11e année ; 10 % dans la 12e année ; 10 % dans la 13e année ; 10 % dans la 14e année ; 10 % dans la 15e année et ainsi de suite jusqu'à la 20e année.*

ADMISSIBILITÉ :

Pour être pris en considération en vue du GPCONE, un demandeur :

- doit être citoyen canadien ou résident permanent [preuve exigée sur demande] ;
- doit être résident permanent de l'Ontario [preuve exigée sur demande] ;
- ne doit pas être détenteur de contingent de quelque type que ce soit dans le secteur à offre réglementée (œufs, poulettes, poulets, dindes, secteur laitier ou œufs d'incubation) ;
- ne pas avoir détenu de contingent, actuellement ou par le passé, de quelque type que ce soit dans le secteur à offre réglementée ;
- La priorité sera donnée aux personnes âgées entre 18 et 45 ans.

PROCESSUS DE DEMANDE :

- Pour présenter une demande en vue du GPCONE, les personnes intéressées doivent compléter et soumettre la demande selon le formulaire annexé avec des frais non remboursables de 113,00 $ (TVH comprise) avec chaque demande.
- une seule demande est acceptée par bien-fonds cédé, lequel doit être la propriété du ou des demandeurs ou, si le demandeur au moment de la demande ne possède pas de propriété, celui-ci doit présenter une convention d'achat et de vente obligatoire d'un bien-fonds de cette nature avec date de clôture effective, ou antérieure à la date effective de placement des volatiles. Une copie de l'acte de transfert enregistré doit être soumise à la Commission à la date ou avant la date effective de placement des volatiles identifiant le demandeur en tant que propriétaire inscrit de la propriété.
- Une lettre de référence d'une institution financière est requise.
- Une lettre d'appui d'une station de mirage est requise.
- Le demandeur est encouragé à soumettre un plan d'affaires avec sa demande.

POLITIQUE POUR NOUVEAUX ENTRANTS (SUITE)

- La demande d'un nouvel entrant, l'acte de transfert de propriété, les statuts constitutifs, l'enregistrement du nom commercial, tout autre document juridique, lettre de référence d'une institution financière et la lettre d'appui d'une station de mirage doivent tous être complets et doivent identifier le ou les demandeurs. Tous les autres documents soumis, cependant, ne peuvent divulguer le nom, l'emplacement ou toute autre information pouvant identifier le demandeur.
- Toutes pages soumises doivent être chiffrées et en ordre séquentiel.

PROCESSUS DE SÉLECTION :

Si le demandeur répond aux critères cités ci-haut, sa demande sera examinée par un comité de sélection formé de représentants de l'industrie respectés et bien informés.

- Les membres du comité de sélection sont choisis par EFO et peuvent comprendre :
  - un comptable, un représentant financier [p. ex., FAC] ; un membre du personnel du MAAARO ; un aviculteur qui n'est pas un administrateur, un représentant de la Junior Farmers' Association of Ontario.
- Le personnel d'EFO agira à titre de personnes-ressources pour le comité de sélection.
- La recommandation du comité de sélection sera présentée au conseil d'administration d'EFO pour la prise de décision finale.
- Tous les demandeurs seront avisés par EFO de l'état de leur demande.
- Les demandes qui ne sont pas choisies deviennent nulles et non avenues.
- Les demandes ne sont pas conservées.
- Un demandeur doit soumettre une nouvelle demande s'il veut être pris en considération par le comité de sélection dans les années futures.

COMMENT LE CANDIDAT CHOISI OBTIENT-T-IL UN PRÊT DE CONTINGENT ?

- Lorsque le comité de sélection aura choisi le ou les candidats, EFO préparera un protocole d'entente [PE] énonçant les modalités pour l'obtention d'un prêt de [X#] unités de contingent ;
- Le candidat[s] choisi doit signer le protocole d'entente (PE) avec EFO ;
- Le ou les candidats choisis sont requis de remplir et de déposer auprès d'EFO toute la documentation requise d'un acheteur telle qu'établie dans le système de transfert de contingent d'EFO [fondé sur un ratio de 1:2] ;
- Sur signature du PE, EFO prêtera [fondé sur le ratio ci-haut de 1:2] et attribuera [X#] unités de contingent à un numéro assigné de contingent du GPCONE ;
- Le ou les candidats choisis doivent commencer la production dans les 18 mois suivant leur sélection.

QUELLES SONT LES EXIGENCES POUR UNE INSTALLATION DE PRODUCTION OVOCOLE?

Tous les fermiers avicoles et éleveurs de poulettes sont représentants d'une industrie qui produit avec fierté un aliment sain et nutritif selon des normes de qualité rigoureuses. Les installations de production ovocole doivent maintenir la certification HACCP. La production entière [achetée et prêtée] sera traitée à titre d'unité de production réglementée et elle doit rencontrer toutes les exigences : elle doit se conformer aux règles générales, politiques, procédures et programmes d'EFO ; elle doit être certifiée HACCP ; elle doit rencontrer les exigences de la densité dans les cages ; tous les œufs doivent passer par un poste de classement des œufs enregistré ; les redevances doivent être payées pour tous les œufs.

SANCTIONS

La Commission peut annuler ou réduire, refuser d'augmenter, refuser de louer, fixer et attribuer un contingent à toute personne pour toute raison jugée pertinente par elle. Des sanctions additionnelles ou autres sanctions de rechange pourront être appliquées en vertu de la politique des contingents d'EFO ; article 26 [Normes de qualité], article 27 [Salubrité des aliments à la ferme] et article 28 [Densité dans les cages]. Des moyens indirects pour contourner les politiques d'EFO ne seront pas autorisés et, advenant qu'il y en ait d'identifiés, pourront entraîner une réduction ou une annulation de contingent appropriée.

Politique du fonds commun de location de poulettes *amendée en date de novembre 2015*

INTRODUCTION :
L'objectif du Fonds commun de location de poulettes (FCLP) est de maximiser l'utilisation des contingents de poulettes émis en Ontario et des unités de production de poulettes ontariennes.

PROCESSUS DE DEMANDE :
Tout producteur, couvoir ou entrepreneur de poulettes de l'Ontario peut s'adresser à la Commission pour participer au FCLP, toutefois, le Comité des poulettes d'EFO a l'autorité d'accorder ou de refuser une demande de fonds commun de location de poulettes.

EXIGENCES :
- FCLP – Formulaire de candidature

LOCATION :
- Le comité des poulettes d'EFO doit avoir la conviction que toutes les installations adéquates des producteurs de poulettes de l'Ontario sont utilisées avant d'approuver des locations.
- La préférence sera accordée aux détenteurs de contingents existants de l'Ontario.
- Pour être admissible au FCLP, au taux prescrit, les écritures administratives des producteurs de poulettes doivent être à jour et avoir été déposées au bureau d'EFO comme stipulé dans le règlement général d'EFO.
- Les producteurs de poulettes de l'Ontario détenteurs de contingents qui ne sont pas en règle et qui n'ont pas déposé leurs rapports au moment opportun [voir le règlement général d'EFO, articles 3.10 et 3.11 ci-dessous] verront des frais supplémentaires de dix cents par volatile appliqués à leur coût de location.
- Lorsque, ou advenant que la demande soit approuvée, le demandeur sera notifié au sujet des frais de location de poulettes qui doivent être reçus dans les dix [10] jours ouvrables suivant la dernière mise en place.
- Un maximum de 5 % d'éclosions supplémentaires pour le dernier placement de bande au cours d'une année civile peut être envisagé aux fins de location de poulettes. Tous les frais et les rapports au sujet des éclosions supplémentaires sont dus dans les dix [10] jours ouvrables suivant la dernière mise en place.
- Tout retard de paiement soit de location de poulettes soit d'éclosions supplémentaires pourrait faire en sorte que le producteur de poulettes soit en violation de la réglementation d'EFO et considéré comme étant en situation de surutilisation.
- Les producteurs de poulettes de l'Ontario trouvés en situation de surutilisation ont le choix entre deux options :
    - rembourser un excédent par rapport au contingent égal au nombre d'unités surutilisées multiplié par le coût rattaché à la croissance annuel. [Sur réception du paiement, le producteur de poulettes sera admissible à participer au prochain Fonds commun de location de poulettes] OU
    - un producteur de poulettes peut choisir une réduction de son contingent de poulettes égale au double du montant de contingent surutilisé [applicable au cours de l'année civile suivante] et le producteur ne sera pas admissible à participer au Fonds commun de location de poulettes, en location et relocation simultanée, durant une période de deux années ;
    - si, au cours d'une période de cinq années, un producteur de poulettes est trouvé en situation de surutilisation durant deux années [consécutives ou non], le producteur est passible de recevoir une réduction de contingent de poulettes permanente.

[Règlement général d'EFO 2012, partie 3, poulettes – articles 3.10 et 3.11 – Exigences en matière de rapports

3.10 Chaque producteur de poulettes devra remplir, certifier comme étant exact et véridique et déposer au bureau de la Commission un rapport de poussins d'un jour du producteur de poulettes, formulaire GR-PGI-3.10, concernant tous les poussins d'un jour placés par ledit producteur durant n'importe quelle semaine, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la dernière mise en place.

3.11 Chaque producteur de poulettes devra remplir, certifier comme étant exact et véridique et déposer au bureau de la Commission un rapport de poulettes de 19 jours, formulaire GR-PGI-3.11, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la dernière date de transfert de poulettes du poulailler.]

POLITIQUE DU FONDS COMMUN DE LOCATION DE POULETTES (SUITE)

REMBOURSEMENT :

- À la fin de chaque année civile, le taux d'utilisation des poulettes est établi en se basant sur le nombre réel de poulettes placées dans les installations des producteurs de poulettes de l'Ontario en relation avec le contingent de production de poulettes total de l'Ontario.
- Tous les détenteurs de contingents de poulettes de l'Ontario qui sont en règle, tel que stipulé dans le règlement général d'EFO, dont le taux l'utilisation tombe en dessous de ce taux, peuvent se qualifier pour un remboursement du fonds commun.
- Au cours d'une période de cinq années, le montant maximum payable par le FCLP est limité au contingent de production du producteur de poulettes. Exemple : le contingent de production d'un producteur de poulettes totalise 10 000 unités ; le nombre maximum d'unités qui sera utilisé pour calculer le remboursement du FCLP est restreint à 10 000 unités durant la période de cinq années.

FRAIS ET PAIEMENTS :

- La structure des frais et paiements sera révisée sur une base annuelle. Une fois que le Fonds commun de location de poulettes aura été déboursé, tous les fonds restants seront affectés à des programmes qui serviront dans le meilleur intérêt possible l'industrie ontarienne des poulettes

Frais du Fonds commun de location de poulettes en vigueur à compter du 1er janvier 2016 :

- Détenteurs de contingents de poulettes ontariens enregistrés / en règle / établissements certifiés HACCP

Les poussins d'un jour mis en place en excédent du Contingent de production (CP) + Allocation aux fins d'expansion des poulettes (AFEP) auront des frais calculés sur une base de pourcentage :

Calcul	Frais
Poussins d'un jour placés en excédent de 0 à 15 % du CP + AFEP	0,70 $
Poussins d'un jour placés en excédent de 16 % à 30 % du CP + AFEP	0,90 $
Poussins d'un jour placés en excédent de 31 % du CP + AFEP	1,05 $

CONFORMITÉ :

Tout détenteur de contingent en règle peut s'inscrire à ce programme auprès de la Commission. Pour être en règle, un détenteur de contingent doit être en conformité avec tous les règlements, politiques, ordonnances et directives d'EFO, y compris la densité dans les cages. Les producteurs doivent avoir déposé toute la paperasse au bureau d'EFO tel qu'énoncé dans le règlement général d'EFO ; et être à jour avec tous les droits de licence, prélèvements et tout autre montant dû à EFO.

SANCTIONS :

La Commission peut annuler ou réduire, refuser d'augmenter, refuser de louer, fixer et attribuer un contingent à toute personne pour toute raison jugée pertinente par elle. Des sanctions additionnelles ou autres sanctions de rechange pourront être appliquées en vertu de la politique des contingents d'EFO ; article 26 [Normes de qualité], article 27 [Sécurité alimentaire sur la ferme] et article 28 [Densité dans les cages]. Des moyens indirects pour contourner les politiques d'EFO ne seront pas autorisés et, advenant qu'il y en ait d'identifiés, pourront entraîner une réduction ou une annulation de contingent appropriée.

On peut télécharger des formulaires de location par le biais du site Internet d'EFO à www.eggfarmersofontario.ca ou encore, on peut les soumettre en ligne à https://eforms.getcracking.ca.

Politique de crédits de contingents *tel que modifiée en novembre 2015*

INTRODUCTION :
Le programme de crédit de contingent de l'Ontario est offert à tous les producteurs admissibles qui sont hors production en raison d'une rénovation, de contingents inutilisés transférés par l'intermédiaire du Système de transfert de contingent de l'Ontario (STC), d'un contingent de production inutilisé ou toute autre circonstance déterminée par la Commission. Le programme de crédit de contingent ontarien sera exécuté conjointement avec le programme national de crédit de contingent (rénovations seulement).

PRINCIPE :
Le programme permet aux producteurs de récupérer la production perdue en attribuant des oiseaux additionnels qui peuvent être placés à une date future. L'attribution d'un crédit de contingent est sujette à la discrétion de la Commission en ce qui concerne le chiffre d'utilisation des poules. La Commission se réserve le droit d'abandonner le programme de crédit de contingent d'EFO en tout temps.

CRITÈRES :
La politique de crédit de contingent d'EFO est contrôlée et fonctionne selon les critères suivants :

Rénovation

- Les producteurs en train de bâtir / rénover une grange et qui auront un contingent de production hors production peuvent faire une demande de crédit de contingent.
- Les producteurs doivent être hors production durant au minimum quatorze [14] jours [les sept premiers jours ne sont pas admissibles]. Voir l'exemple ci-dessous.
- Les producteurs qui font une demande de crédit de rénovation doivent se conformer à la Politique des semaines repères, le producteur doit demeurer à l'intérieur de sa semaine repère.
- Les crédits de contingent accumulés pour rénovation sont limités à la quantité de contingent hors production durant la période admissible.
- Pour pouvoir participer au programme de crédit de contingent, chaque producteur sera requis de soumettre une demande de crédit de contingent au minimum 30 jours avant le début de la période de crédit de contingent.

Crédit de contingent de STC inutilisé

- Les unités de contingent acquises dans le cadre du STC peuvent se qualifier pour les crédits de contingent.
- Le programme de crédit de contingent est offert aux producteurs qui ne rencontrent pas les exigences de la densité dans les cages actuelles ou lorsque les dates d'hébergement ne s'alignent pas avec les dates du transfert.
- Les crédits de contingent acquis par le biais du STC ne peuvent dépasser le contingent de production total du producteur.

Crédit de contingent de production inutilisé

- Les producteurs peuvent faire une demande de crédits de contingent de production inutilisés lorsqu'une bande est éliminée ou au moment de transférer un contingent de production. Le contingent de production doit demeurer inutilisé durant au minimum quatorze [14] jours [les premiers sept jours ne sont pas admissibles].
- Des crédits de contingent peuvent également être appliqués pour les cas où un contingent de production ne peut être utilisé en raison de la densité dans les cages.
- Les crédits de contingent de production inutilisés accumulés sont limités à la quantité de contingent hors production durant la période admissible.
- Pour pouvoir participer au programme de crédit de contingent inutilisé, chaque producteur sera requis de soumettre une demande de crédit de contingent au minimum 30 jours après la mise en place d'une bande ou au moment de transférer un contingent de production.

Généralités

- Le calcul des crédits de contingent se termine et les redevances par volatile commencent lorsque les volatiles (de remplacement) atteignent l'âge de dix-neuf [19] semaines.
- Les crédits de contingent seront calculés sur le contingent de production uniquement (les programmes ne seront pas inclus).

- Les producteurs peuvent accumuler les crédits de contingent et les utiliser à leur discrétion ; l'utilisation des crédits de contingent n'a pas de limite de temps imposée.
- Les crédits de contingent doivent être utilisés au moment de la mise en place des bandes.
- Les crédits de contingent doivent être mis en place tel que décrit dans la politique de densité dans les cages.
- Si les volatiles disposant d'un crédit de contingent sont en production plus longtemps que ce qui avait été initialement demandé, alors, l'écart entre le calcul du crédit initial et le calcul du crédit réel sera appliqué à titre de déduction (crédit de contingent inversé) sur le prochain placement de bande. S'il reste un solde sur le crédit de contingent, l'écart sera déduit des crédits totaux restants.
- Les inspecteurs visiteront la ou les grange(s) afin d'évaluer le début et la fin d'une période admissible.

Exemples de calculs de crédit de contingent pour rénovation :
Exemple n° 1
Le producteur est hors production du 1er avril au 30 mai

Nbre de volatiles éliminés [reçu d'élimination]	Moins volatiles du progr.			Nbre de jours vides [moins 7]		*Nbre de jours dans le cycle de bande du placement*	*Nbre, volat. crédités*
21 248	4 014	= 17 234	X	52	÷	365	2 455

Exemple n° 2
Le producteur est hors production du 1er au 20 avril

Nbre de volatiles éliminés [reçu d'élimination]	Moins volatiles du progr.			Nbre de jours vides [moins 7]		*Nbre de jours dans le cycle de bande du placement*	*Nbre, volat. crédités*
21 248	4 014	= 17 234	X	12	÷	365	567

CONFORMITÉ :
Tout détenteur de contingent en règle peut s'inscrire à ce programme auprès de la Commission. Pour être en règle, un détenteur de contingent doit être en conformité avec tous les règlements, politiques, ordonnances et directives d'EFO, y compris la densité dans les cages. Les producteurs doivent avoir déposé toute la paperasse au bureau d'EFO tel qu'énoncé dans le règlement général d'EFO ; et être à jour avec tous les droits de licence, prélèvements et tout autre montant dû à EFO.

SANCTIONS :
La Commission peut annuler ou réduire, refuser d'augmenter, refuser de louer, fixer et attribuer un contingent à toute personne pour toute raison jugée pertinente par elle. Des sanctions additionnelles ou autres sanctions de rechange pourront être appliquées en vertu de la politique des contingents d'EFO ; article 26 [Normes de qualité], article 27 [Sécurité alimentaire sur la ferme] et article 28 [Densité dans les cages]. Des moyens indirects pour contourner les politiques d'EFO ne seront pas autorisés et, advenant qu'il y en ait d'identifiés, pourront entraîner une réduction ou une annulation de contingent appropriée.

On peut télécharger des formulaires de location par le biais du site Internet d'EFO à www.eggfarmersofontario.ca ou encore, on peut les soumettre en ligne à https://eforms.getcracking.ca

Politique du protocole de la salmonelle *telle qu'amendée le 12 février 2014*

INTRODUCTION :

En 1980, à la suite de l'identification des œufs en coquille intacte comme une source possible de la *Salmonella enteritidis* (S.e.) dans les cas d'intoxications alimentaires chez les humains, les industries d'œufs du monde entier se sont sensibilisées aux conséquences éventuelles sur les consommateurs et leur confiance en la sécurité des œufs de table. Bien que la majorité des incidents rendus publics se soient produits aux É.-U. et en GB, le Canada a connu lui aussi son lot occasionnel d'éclosion de maladie dans les restaurants et le secteur de l'alimentation.

En 1994, Egg Farmers of Ontario amorçait un programme d'essais environnementaux au sujet de la S.e. en utilisant des protocoles développés de concert avec Agriculture et Agroalimentaire Canada, par la suite l'Agence canadienne d'inspection des aliments et Santé Canada. Environ les deux tiers des producteurs ont participé à cette phase volontaire. En 1996, le programme devenait obligatoire pour tous les producteurs, faisant ainsi du test une condition essentielle pour la détention d'un contingent d'œufs. En 1998, les installations où l'on élevait les poulettes furent incluses pour la première fois.

Les protocoles de laboratoires employés au cours des six (6) premières années utilisaient les techniques établies de Santé Canada, ou une modification approuvée des dites techniques, pour la détection des sérotypes de Salmonella. Si la Salmonella est détectée à ce stade, un essai s'ensuit afin d'établir à quel groupe l'organisme appartient. S'il est démontré qu'il s'agit du groupe D, lequel renferme la S.e., on effectue alors un typage sérologique complet.

L'incidence de S.e. a toujours été très faible, avec seulement douze exploitations agricoles identifiées contaminées sur le plan environnemental depuis 2001.

En raison des difficultés que pose la vérification des échantillons d'œufs, et de la connaissance du fait que l'incidence des œufs, même dans les bandes infectées, est très faible (<1 œuf sur 1 000), nous n'avons jamais vérifié les œufs sur une base courante au chapitre de la S.e. ; ni n'avons-nous testé les poules elles-mêmes.

PROCÉDURE : ÉCHANTILLONNAGE SUR LA FERME

La procédure en vue d'un échantillonnage sur la ferme est périodiquement révisée par les fonctionnaires de l'ACIA et de Santé Canada. Le coût actuel pour tester une grange débute à 85,00 $, et plus de 500 bâtiments à pondeuses et à poulettes sont vérifiés chaque année.

L'échantillonnage sur la ferme est mené par les inspecteurs d'EFO. La cible consiste à effectuer l'échantillonnage de chaque bande de pondeuses une fois avant l'âge de 35 semaines et une fois après l'âge de 35 semaines. Dans le cas des fermes qui possèdent plusieurs bandes, on utilise une trousse séparée pour chaque bande.

Si une installation de poulettes et de pondeuses change de vocation sur le plan des espèces, (ceci ne comprend pas le passage de poulettes à pondeuses ou vice-versa), un test négatif doit avoir été reçu avant que les poussins ou les poulettes n'y soient logés. Par exemple, un test doit être effectué si la grange hébergeait des dindes ou des porcs (etc.) et qu'on prévoit utiliser la bâtisse pour élever des poulettes ou des poules pondeuses.

POLITIQUE DU PROTOCOLE DE LA SALMONELLE, SUITE

Les bandes de poulets doivent être échantillonnées à environ 10 semaines à moins que l'éleveur ne réclame le test plus tôt. Quelques producteurs de poulettes effectuent leurs propres tests lorsque les poussins arrivent.

Des trousses de test par échantillonnage sont fournies par le laboratoire d'essai. Chaque trousse consiste en cinq (5) écouvillons stériles pré-tamponnés contenus dans cinq (5) sacs individuels.

À la ferme, on effectue la procédure ci-après :

1. Des gants séparés sont utilisés pour chaque échantillonnage.
2. On ouvre le sac et on retire l'écouvillon.
3. L'exploitant tient l'écouvillon et prend des échantillons (en essuyant une surface d'environ 10 cm^2) à 10 emplacements différents sur les murs de la grange – ou en d'autres endroits choisis par l'inspecteur.
4. On répète les étapes 1 et 2 et prélève des échantillons sur le plancher, dans le système de ventilation (ventilateurs), les courroies de convoyeurs à œufs ou les tablettes coulissantes, ainsi que les fumures et autres endroits pertinents.
5. Au total, 50 sites sont échantillonnés sur les cinq échantillons composites.
6. Après que chaque écouvillon a été exposé à ses 10 sites, il est replacé dans le sac et scellé.
7. Les cinq sacs renfermant les écouvillons sont placés dans une enveloppe et expédiés pour réception le jour suivant ou livrés directement au labo.

PROCÉDURE : LABORATOIRE

Le laboratoire est responsable du suivi et de la vérification des échantillons. On peut obtenir une description complète de la procédure auprès de la D^{re} Susan Chu. Les échantillons sont testés par séparation immunomagnétique (SIM). Chaque échantillon positif est testé plus avant par culture. Trois résultats de test peuvent résulter de ces essais :

• Négatif -

Aucune réponse. Le producteur est informé du résultat par la poste.

• Salmonella positive, pas la S.e. -

Le producteur est informé du résultat par la poste et on lui explique que, bien que l'existence de toute Salmonella soit une cause d'inquiétude, ceci ne nécessite pas la réponse que provoquerait la S.e.

• Salmonella enteritidis positive -

Pondeuses :

Le producteur est immédiatement contacté par téléphone. Dans le cas d'un producteur d'œufs, des arrangements sont faits pour détourner tous les œufs de la bande affectée vers une usine de cassure pour une transformation et une pasteurisation plus poussée, si les œufs sont réclamés pour un produit industriel. Dans la négative, la bande est détruite le plus rapidement possible. La chose s'effectue dans le cadre du programme de produits industriels d'EFO et le producteur n'encourt aucune conséquence financière. EFO informe l'ACIA au sujet de son constat de S.e. positif. Le producteur est avisé d'entreprendre un nettoyage intensif et la désinfection des lieux suivant le dépeuplement, et les inspecteurs d'EFO vérifient les lieux après que tout a été complété. Si on y trouve de la S.e., des procédures de nettoyage et de désinfection supplémentaires doivent être effectuées.

POLITIQUE DU PROTOCOLE DE LA SALMONELLE, SUITE

Un test négatif doit avoir été reçu avant que des poulettes puissent être mises en place. On recommande de prévoir un temps d'inactivité d'un mois pour compléter les activités décrites ci-dessus. Un échantillon environnemental est prélevé avant de placer une nouvelle bande avec un total de trois *tests pour ladite bande.*

Poulettes :
Dans les cas où un environnement de poulettes est trouvé S.e. positif, le producteur de poulettes est informé immédiatement par téléphone. Si le producteur ou la productrice n'est pas le propriétaire, il/elle a la responsabilité d'informer le propriétaire ou l'entrepreneur. Les poulettes sur les lieux sont normalement abattues le plus rapidement possible après qu'on a identifié de la S.e. dans l'environnement.
Un nettoyage et une désinfection intensifs des lieux doivent être effectués de la même manière que pour les pondeuses. Un résultat de test négatif doit avoir été reçu avant que des nouveaux poussins puissent être logés. Un second test devra être effectué pour cette bande : donc, le test à 1 à 5-10 semaines et le test 2 à 10 semaine et plus.

Programme d'assurance PIE
Lorsqu'une bande de pondeuses ou de poulettes est testée positive, PIE en est notifié. PIE est un programme d'autoassurance destiné à couvrir tous les coûts et pertes encourus lorsqu'une bande est testée positive. Le programme couvrira le détournement des œufs ou les pertes de revenus si la bande est détruite.

RESPONSABILITÉ :
Bien qu'Egg Farmers of Ontario administre le programme de tests et aide les exploitants agricoles avec la contamination à la Salmonella, elle ne peut accepter et n'accepte pas de fait la responsabilité pour les tests, le nettoyage et les œufs commercialisés à partir de bandes contaminées. On rappelle aux producteurs que c'est à eux qu'incombe la responsabilité de maintenir une production ovocole exempte de Salmonella.

Politique de suspension [dispense] des prélèvements

INTRODUCTION :
Cette politique a comme but de calculer une dispense ou un allègement de prélèvements lorsqu'un producteur n'est pas en production pendant plus d'une [1] semaine.

CONDITIONS:
Une demande écrite de suspendre (une dispense) les prélèvements peut être examinés selon les circonstances suivantes :

1. **Grandes rénovations des installations**

- Une suspension et un crédit pour la rénovation d'un poulailler peuvent être utilisés conjointement.
- La demande doit être présentée par écrit à la Commission décrivant le caractère et l'étendue des rénovations, la date à laquelle les poules seront enlevées ainsi que la date de placement du nouveau troupeau de 19 semaines.
- La demande doit être reçue par la Commission au plus tard trente (30) jours avant le début des rénovations.
- Une suspension ne sera pas accordée lorsqu'une rénovation impliquant l'installation de nouvelles cages ayant moins que l'espace minimale par poule qui est spécifié dans le Code des pratiques.
- Les suspensions ne seront pas accordées pour des réparations jugées d'ordre d'entretien normal.

2. **Force majeure – circonstances suivant un désastre**

- Un désastre est défini comme étant un incendie, une maladie, asphyxie ou toute autre calamité résultant de circonstances indépendantes de la volonté ou qui ne pouvait pas être évitée par des bons soins et de l'attention.
- Une mortalité supérieure à 10 % du contingent du propriétaire du troupeau sera considérée pour une réduction du prélèvement par oiseau. [Le calcul de la réduction débutera la première semaine où les 10 % de mortalité seront atteints et le calcul sera effectué à chaque semaine sur une mortalité réelle supérieure à 10 % jusqu'à un maximum d'âge de 72 semaines.)
- Une demande de suspension doit être soumise à la Commission énumérant tous les détails de la perte, dans les trente (30) jours de la perte en mortalité.

3. **Pour changer à une exploitation d'un âge, à plein et à vide**

a. Un titulaire de contingent qui désire passer d'une opération d'âges multiples à âge unique, à plein et à vide, mais qui ne nécessite pas de grosses rénovations, peut demander une suspension.
b. Une suspension ne sera pas accordée lorsqu'un troupeau aura perdu ses plumes.
c. La demande d'une suspension doit être présentée par écrit et reçue par EFO au plus tard trente (30) jours avant la date prévue de l'enlèvement des poules.

4. **Autres circonstances telles que déterminées par la Commission**

- Un titulaire de contingent peut demander la permission de la Commission par écrit de diminuer ou de fermer toute ou une partie de son installation pour une période de temps, sous réserve des conditions que peut fixer la Commission.

CONFORMITÉ :
Dans le but de calculer une suspension ou un allègement des prélèvements, le temps d'arrêt obligatoire minimal est jugé comme étant de quatorze (14) jours ou plus. (Le calcul des prélèvements par oiseau courant comprend un temps d'arrêt de sept (7) jours. Sept (7) autres jours sont obligatoires pour avoir droit à une suspension. Les prélèvements dus sur les œufs lorsque le troupeau de remplacement atteint l'âge de 19 semaines.

Programme volontaire pour maintenir la qualité des œufs
Programme 358 - Politique et formulaire de demande *tel que modifié en février 2013*

INTRODUCTION :

Le programme 358 est une prime d'allocation d'un [1 %] pour cent pour les producteurs d'œufs contingentés qui disposent de leur troupeau dans les 358 jours de la mise en place; un cycle de ponte de douze mois avec une semaine d'arrêt [365 jours moins 7 jours d'arrêt = programme 358]

PRINCIPE :

Le programme 358 est en vigueur depuis janvier 2012 à titre de prime pour encourager les détenteurs de contingents d'œufs en Ontario à demeurer sur un cycle de ponte de 12 mois. Un fermier conforme à tous les critères sera permis de mettre en place la prime de 1 % sur leur prochain troupeau.

CRITÈRES :

1. Tout détenteur de contingent d'œufs en règle peut présenter une demande d'adhésion au programme à la Commission. Un producteur en règle doit être conforme à tous les règlements, politiques, ordres et directives d'EFO et il doit avoir déposé toute la documentation exigée au bureau d'EFO, et il doit avoir payé tous les frais de permis, cotisations, intérêt et autres sommes dues à la Commission.
2. Afin de participer au programme 358, le producteur d'œufs doit avoir complété et soumis un rapport de commande de poulettes [Formulaire GR-EPPI-3.9]. Ce formulaire doit être déposé à la Commission dans les dix [10] jours de la date à laquelle la commande de poulettes a été placée.
3. Un reçu d'élimination doit être déposé à la Commission dans les dix [10] jours de l'élimination de l'ancien troupeau. Si le reçu d'élimination n'est pas reçu, le producteur sera exclu du programme 358 pour leur prochain troupeau admissible.
4. Le programme 358 est disponible sur une base par troupeau. Afin de participer au programme, les fermiers sont exigés d'enlever leurs oiseaux dans les 358 jours du premier jour de la mise en place; le 1 % s'appliquera au prochain placement de troupeau.
5. Un formulaire de demande est exigé pour chaque troupeau qui participe au programme 358.

CONFORMITÉ :

Le programme 358 sera géré sur une base d'une mise en place par troupeau. Afin de participer au programme, chaque producteur doit soumettre un formulaire de demande avant le placement de 19 semaines. Le manquement de soumettre une demande et le placement par la suite d'oiseaux du programme 358 engendreront une situation de placement en sus / pénalité.

Je, _____, accepte qu'afin de participer au programme 358, je dois enlever mon troupeau courant dans les 358 jours du premier jour de placement et par la suite, la prime de 1 % sera applicable au prochain placement de troupeau. Le 1 % sera calculé sur la quantité du placement du troupeau excluant tous programmes. Les producteurs qui participent à ce programme doivent suivre les directives d'EFO sur la densité dans les cages.

Je, _____, comprends que si j'enlève mon troupeau courant 359 jours ou plus du premier jour de placement, je ne serai pas admissible à la prime de 1 % sur mon prochain placement de troupeau.

_____	_____	_____	_____	_____
Représentant désigné	Numéro du quota	Date d'élimination du troupeau courant	Date anticipée du prochain troupeau	Numéro du poulailler

Daté le : _____

À l'usage exclusif du bureau :

Nombre de jours	*Numéro de permis*	*Reçu de camionnage*	*Oiseaux approuvés*	*Inspecteur*

Fonds commun de location de pondeuses [FCLP]

tel que modifié en mai 2014

INTRODUCTION :

Une motion a été approuvée à la réunion de mars 2012 du conseil d'administration visant la création d'un nouveau Fonds commun de location de pondeuses (FCLP) qui débutera en janvier 2013. Les frais du Fonds commun de location de pondeuses sont révisés sur une base annuelle.

PRINCIPE :

Le FCLP est offert aux détenteurs de contingents ontariens pour location et relocation simultanée hors du pool de la façon suivante :

Location : les détenteurs de contingent ontariens qui ne peuvent utiliser leur contingent de production en raison de la densité de l'hébergement ou qui ont acquis des contingents de production auprès du Système de transfert de contingent (STC) ontarien et qui, au moment du transfert, ne rencontrent pas les exigences en matière de densité d'hébergement, peuvent faire une demande en vue de louer au FCLP.

Relocation : les détenteurs de contingents ontariens qui ont un excédent de capacité dans leur(s) bâtiments(s), compte tenu des exigences en matière de densité d'hébergement courantes, peuvent offrir de relouer des volatiles hors du FCLP.

CRITÈRES

Location :

- Le nombre de volatiles admissibles placés dans le pool est limité au contingent de production soit acquis par le biais du STC soit tout contingent de production inutilisé.
- Les volatiles du programme ne sont pas admissibles pour être placés dans le pool.
- Les producteurs qui font de la location doivent se réinscrire chaque année et sont restreints à une participation de cinq (5) années.
- Les producteurs sont requis de louer durant seulement 358 jours, tel que déterminé par la Commission, et sont autrement irrévocables par le détenteur de contingent.
- Les producteurs qui acquièrent des contingents par le biais du STC, et qui font une demande pour louer les volatiles dans le pool, doivent le faire dans un délai de 10 jours ouvrables à compter la date d'entrée en vigueur du transfert.

Relocation :

- Une demande de relocation allouée par numéro de contingent.
- Le nombre de volatiles reloués à partir du pool est limité au contingent de production total du producteur.
- Le producteur convient de placer le nombre de volatiles accordés dans son installation de production pour une période de 358 jours.
- Les volatiles du FCLP qui demeurent en production en excédent de 358 jours encourront un coût de 2 cents par jour par oiseau ; le rapprochement s'effectuera une fois l'information d'élimination reçue par la Commission. Les producteurs qui éliminent des volatiles avant 358 jours ne recevront pas d'escompte.
- EFO notifiera les producteurs qui ont fait une demande pour relouer des volatiles du pool, afin de les aviser du nombre de volatiles loués qu'ils pourront placer l'année suivante en concomitance avec leur placement de bande planifié. Ceux qui sont notifiés devront soumettre un paiement selon une date limite prédéterminée.
- Si le paiement n'est pas reçu à la date prévue, les producteurs seront automatiquement disqualifiés du FCLP.
- Si un producteur, bâtit, rénove ou anticipe d'être en mesure de loger les volatiles au cours de l'année suivante, le producteur peut transiger avec le pool de location ; toutefois, si le producteur est incapable de loger les volatiles à la date du placement, celui-ci ne sera **pas** remboursé pour les frais de pool de location.
- Les producteurs qui font de la relocation hors du pool assument la responsabilité d'un prélèvement par volatile et de tous autres frais échus de licence, prélèvements, intérêts ou autres frais dus à la Commission en résultat de leur participation au FCLP.

CONFORMITÉ :

Tout détenteur de contingent en règle peut s'inscrire à ce programme auprès de la Commission. Pour être en règle, un détenteur de contingent doit être en conformité avec tous les règlements, politiques, ordonnances et directives d'EFO, y compris la densité de l'hébergement. Les producteurs doivent avoir déposé toute la paperasse au bureau d'EFO tel qu'énoncé dans le règlement général d'EFO ; et être à jour avec tous les droits de licence, prélèvements et tout autre montant dû à EFO.

SANCTIONS :

La Commission peut annuler ou réduire, refuser d'augmenter, refuser de louer, fixer et attribuer un contingent à toute personne pour toute raison jugée pertinente par la Commission. Des sanctions additionnelles ou autres sanctions de rechange pourront être appliquées en vertu de la politique des contingents d'EFO ; article 26 [Normes de qualité], article 27 [Sécurité alimentaire sur la ferme] et article 28 [Densité de l'hébergement]. Des moyens indirects pour contourner les politiques d'EFO ne seront pas autorisés et, advenant qu'il y en ait d'identifiés, pourront entraîner une réduction ou une annulation de contingent appropriée.

On peut télécharger des formulaires de location par le biais du site Internet d'EFO à www.eggfarmersofontario.ca ou encore, on peut les soumettre en ligne à https://eforms.getcracking.ca.

Politique des semaines repères

mai 2014

HISTORIQUE

Les producteurs d'œufs d'Egg Farmers of Ontario [EFO] ont la responsabilité d'offrir sur le marché les œufs de la meilleure qualité. Trieurs d'œufs et transformateurs exigent des œufs de qualité provenant de jeunes poules pour leurs clients. En conséquence, les œufs de poules âgées sont expédiés aux marchés des œufs transformés et surtransformés, faisant en sorte que l'on importe des œufs des É.-U. [en franchise ou exempts de droits] afin de desservir le marché ontarien des œufs de consommation.

Quand les œufs sont importés des É.-U. afin de rencontrer la demande d'œufs de table ontarienne, le système y perd de deux façons :

- en premier lieu, les œufs ontariens devraient desservir le marché des œufs de table, et si on a besoin d'œufs importés, ceux-ci devraient être utilisés pour le marché des œufs transformés ;
- en deuxième lieu, les œufs canadiens perdent une part du marché actuelle et future ; ce qui a de l'importance si jamais nous avions à céder un accès additionnel en résultat d'échanges commerciaux futurs.

OBJECTIF ET PLAN

Les consommateurs doivent avoir confiance dans la qualité des œufs qu'ils achètent. Dans le but de réaliser l'objectif de fournir des œufs ontariens de la meilleure qualité pour le marché des œufs de table, EFO mettra en place une Politique des semaines repères.
La nouvelle politique d'EFO comporte deux volets :

- en premier lieu, EFO mettra sur pied une limite de temps de 12 mois pour le placement des contingents de volailles. Ceci permettra à EFO de remplir sa responsabilité législative concernant l'affectation de contingents en gérant mieux l'approvisionnement par les moyens que l'organisme juge à propos. [Y aura-t-il un plus grand nombre d'œufs en résultat de cette politique? Non! Y aura-t-il des œufs de meilleure qualité en résultat de cette politique? Oui!]
- En deuxième lieu, à compter du 1er janvier 2017, chaque bande se fera attribuer une semaine repère spécifique.

Exemple : si la bande est placée lors de la semaine 3, cette bande sera par la suite remplacée à la semaine 3 de chaque année. Chaque bande sera admissible à une allocation de semaine repère de 1 % pour ladite bande.

Les producteurs possédant des volailles après la période d'affectation de 12 mois [358 jours + 7 jours d'inactivité] sur la base de chaque bande seront en contravention avec les Politiques, programmes et procédures d'EFO, et assujetties à toutes les sanctions stipulées dans ces politiques.

Tous les volatiles compris dans l'affectation de semaine repère devront être logés en conformité avec la politique d'EFO régissant la densité dans les cages. Les volatiles affectés en vertu de la Politique des semaines repères seront affectés à chaque bande et ne pourront être reportés pour être utilisés à une date ultérieure. Ce programme est spécifique à chaque bande et ne peut être utilisé que pour la bande indiquée.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette politique entrera en vigueur le 1er janvier 2017.

RÉVOCATION

Le programme 358 d'EFO est par les présentes révoqué à compter du 1er janvier 2017 et la présente politique le remplace. Les producteurs qui avaient placé des bandes durant certaines semaines spécifiques dans le but de participer au programme 358 auront la préférence de demeurer dans leur semaine spécifique.

Programme d'allocation aux fins d'expansion du marché d'EFO *mai 2015*

Ce programme entrera en vigueur le 1er janvier 2016.
La Commission a établi le programme à 3 p. 100 de l'allocation nationale de production.

1. Les volatiles du programme d'allocation aux fins d'expansion du marché seront émis au prorata. Les volatiles du programme seront rattachés à l'allocation aux fins d'expansion du marché de chaque détenteur de contingent. (Il s'agit d'un chiffre, excluant le chiffre des PAE).

Allocation nationale de production	PAE	Allocation nationale de production + PAE	Allocation de 3 % aux fins d'expansion des poulettes	**Contingent de production total :**
9 175 +	825 =	10 000 +	275 =	**10 275**

Exemple : le nombre total de volatiles admissibles dans la grange est constitué de 9 175 volatiles d'affectation nationale de production + 825 volatiles alloués par les PAE pour un total de 10 000 ; avec l'allocation aux fins d'expansion du marché établie à 3 %, ce sera 3 % des 9 175, ou 275 volatiles. Par la suite, le producteur d'œufs sera en mesure d'effectuer le placement de 10 000 plus 275 = 10 275 volatiles à 23 semaines [plus tout autre programme applicable].

2. Les volatiles de l'allocation aux fins d'expansion du marché d'EFO ne seront assujettis à aucun paiement de location par le producteur d'œufs.
3. Les volatiles de l'allocation aux fins d'expansion du marché d'EFO doivent être logés en conformité avec la politique de densité dans les cages d'EFO au moment de la mise en place.
4. Les volatiles de l'allocation aux fins d'expansion du marché d'EFO qui ne pourront pas être utilisés par l'agriculteur iront dans le fonds de location de poules pondeuses. L'agriculteur ne recevra aucun paiement pour ces unités de l'allocation aux fins d'expansion du marché. Le producteur d'œufs sera autorisé à mettre en place les volatiles de l'allocation aux fins d'expansion du marché une fois que l'agriculteur aura suffisamment d'espace pour placer les volatiles en conformité avec la politique de densité dans les cages d'EFO [politique des contingents d'EFO ; article 28].
5. Les volatiles de l'allocation aux fins d'expansion du marché d'EFO ne peuvent être mis en vente.
6. Les volatiles de l'allocation aux fins d'expansion du marché d'EFO ne sont pas admissibles à des crédits de contingent.
7. Les volatiles de l'allocation aux fins d'expansion du marché d'EFO suivent toutes les transactions [SCT et/ou familiales].
8. Au besoin, toute réduction future de nombre de volatiles donnerait lieu à la réduction ou l'élimination du programme d'allocation aux fins d'expansion du marché d'EFO.
9. Pour pouvoir se qualifier en vue des volatiles de l'allocation aux fins d'expansion du marché d'EFO, l'agriculteur doit être en règle tel que défini par la politique d'EFO.

Registres
Les détenteurs de contingents pourront ouvrir une session en ligne et télécharger leurs dossiers et les allocations aux fins d'expansion du marché appliquées à leur contingent d'ici le 1er juin 2015.

Programme d'allocation aux fins d'expansion des poulettes d'EFO *mai 2015*

EFO a senti la nécessité de procéder à des allocations aux fins d'expansion dans le secteur ontarien des poulettes.

En 2014, on a utilisé le contingent de poulettes ontarien à presque 100 %.

Afin de donner la possibilité aux détenteurs de contingents de poulettes ontariens de produire des poulettes pour les producteurs d'œufs ontariens, la Commission met en place un programme d'allocation aux fins d'expansion des poulettes.

Les détails au sujet de ce programme d'allocation sont répertoriés ci-après.

1. Avec prise d'effet immédiate, un 5 % additionnel sera ajouté au chiffre de quota utilisé en fin d'exercice par les détenteurs de contingents de poulettes.

À titre d'exemple, si le contingent de production du producteur de poulettes est 10 000 unités, celui-ci peut mettre en place jusqu'à 10,500 poulettes d'un jour en 2015. L'utilisation en fin d'exercice du producteur de poulettes sera de 105 % sans aucuns frais rattachés.

2. À compter de 2016, un 5 % additionnel sera ajouté à l'utilisation en fin d'exercice, permettant ainsi au producteur de poulettes de porter son utilisation en fin d'exercice à 110 %.

3. Les volatiles de l'allocation aux fins d'expansion des poulettes d'EFO ne seront assujettis à aucun paiement de location par le producteur de poulettes.

4. Les volatiles de l'allocation aux fins d'expansion des poulettes doivent être logés conformément à la politique de densité dans les cages d'EFO [politique des contingents d'EFO ; article 28].

5. Les volatiles de l'allocation aux fins d'expansion des poulettes NE sont PAS admissibles à des paiements du Fonds commun de location de poulettes.

6. Au besoin, une réduction future de contingent verrait à la réduction ou l'élimination du programme d'allocation aux fins d'expansion des poulettes.

7. Pour pouvoir se qualifier en vue de l'utilisation additionnelle, l'agriculteur doit être en règle tel que défini par la politique d'EFO.

Affectation pour la location de pondeuses

mai 2015

En ce qui concerne les trois dernières affectations des Producteurs d'œufs du Canada (POC), Egg Farmers of Ontario [EFO] a pris la décision de relouer à nombre égal le contingent aux détenteurs de contingents ; sous réserve que le détenteur de contingent soit en mesure de placer les volatiles selon les exigences de la densité dans les cages d'EFO.

Chiffres d'affectation des volatiles :

161 227 +	113 372 +	+ 214 304	= 488 903

Ces récentes affectations sont assujetties à des frais d'administration des POC pour un échéancier de 5 ans.
En 2014, les frais d'administration sont de 5,80 $ par volatile ; les frais sont sujets à révision et à modification par les POC.

QUESTION :
Les détenteurs de contingents ontariens ont demandé s'il y avait quelque moyen de prédire le nombre de volatiles offerts en location chaque année ; ceci les aiderait à planifier pour l'avenir.

PROPOSITION :
EFO a établi une affectation pour la location de pondeuses. L'affectation pour la location de pondeuses est le nombre de volatiles que chaque détenteur de contingent aurait le droit de louer auprès du Fonds commun de location de pondeuses (FCLP) d'EFO. Ce nombre [de volatiles] serait affecté à chaque détenteur de contingent sans égard à la possibilité que les volatiles puissent être hébergés ou non. En conséquence, les détenteurs de contingents disposeraient d'un élément de certitude et d'une meilleure capacité de planifier pour l'avenir.

Comment l'affectation fonctionnerait-elle?
En date de décembre 2014, le nombre de détenteurs de contingents d'œufs était de 323.
488 903 volatiles divisés par 323 égale 1 513 volatiles

Afin de permettre un certain nombre additionnel de nouveaux détenteurs de contingents au cours des 10 prochaines années, [disons, 50 détenteurs de contingents], le nombre d'affectations serait de 1 310.
Méthodologie :

Actuellement	323 détenteurs de contingents	X 1 310 =	423 130 volatiles
Croissance future de	50 détenteurs de contingents	X 1 310 =	65 500 volatiles
	Total de l'affectation pour la location de pondeuses		488 630 volatiles

Les volatiles pour la croissance future – 65 500 oiseaux – feraient partie du coussin pour faire en sorte qu'EFO demeure dans la fourchette de son affectation de 97 % ou bien seraient utilisés pour aider les programmes de crédits de contingent d'EFO. Les volatiles pourraient également être placés dans le fonds commun pour être loués.

Un examen du nombre de détenteurs de contingents au cours des 10 dernières années :

2004	376
2005	370
2006	357
2007	350
2008	347
2009	344
2010	340
2011	329
2012	324
2013	318
2014	323

Chaque détenteur de contingent aura la capacité de louer 1 310 volatiles à 7,30 $ par oiseau. S'ils étaient incapables de placer les volatiles, 'ceux-ci' seraient remis dans le fonds de location. Le nombre de l'affectation pour la location de pondeuses ne sera pas supérieur au nombre du contingent de production du producteur. Ceci est la politique courante et demeurerait inchangé. À titre d'exemple, si vous avez un contingent de production de 600, alors, votre affectation pour la location de pondeuses serait de 600.

COMMENT CELA FONCTIONNERAIT-IL?
En se basant sur les chiffres les plus récents du fonds de location, ce qui suit s'applique :

- Des 323 détenteurs de contingents, seulement 223 ont de l'espace pour le placement de volatiles.
- De sorte que 100 détenteurs de contingents x 1 310 = 131 000 volatiles qui retournent dans le fonds de location ;
- Par conséquent, les 223 détenteurs de contingents qui ont de la place pour héberger les volatiles seraient en mesure de louer une quantité supplémentaire de 587 volatiles [131 000 divisé par 223].

Ces 223 détenteurs de contingents seraient en mesure de louer un total de 1 897 volatiles :
[1 310 volatiles de l'affectation pour la location de pondeuses plus 587 volatiles inutilisés de l'affectation des détenteurs de contingents existants]

- Lorsqu'un détenteur de contingent est capable d'héberger ses volatiles de l'affectation pour la location de pondeuses, alors, le nombre de volatiles inutilisés disponible pour tous est réduit en conséquence.
- Comme convenu au cours de discussions précédentes de la Commission, toutes les sommes du fonds de location seraient affectées pour minimiser ou réduire les redevances nécessaires pour le fonctionnement d'EFO.
- Lorsqu'il y aurait des affectations additionnelles pour l'Ontario, ce serait simplement une question d'ajuster l'affectation pour la location de pondeuses pour chaque détenteur de contingent.
- Ce chiffre de 1 897 volatiles est inférieur à ce qui est présentement en relocation en raison du fait que le fonds de location de poules pondeuses actuel d'EFO inclut des volatiles qui seront utilisés pour les individus nouvellement arrivés, conjointement avec les volatiles du recensement de l'agriculture et avec EFO qui a placé 150 000 volatiles additionnels dans le fonds de location 2015 afin de combler le marché des œufs de consommation.

ÉCHÉANCIER DES PAIEMENTS :
Frais non remboursables de 7,30 $ par volatile payables le :

- 30 octobre 2015 pour les mises en place de bandes prévues entre le 1er janvier et le 30 juin ;
- 29 avril 2016 pour les mises en place de bandes prévues entre le 1er juillet et le 31 décembre.

  - 25 % payé aux dates ci-dessus pour « réserver » la location
  - 75 % payable à la 45e semaine de la vie utile de la bande

Les producteurs recevront une facture pour le nombre de volatiles qu'ils auront le droit de louer y compris les détails des paiements. Tous les producteurs sont requis de faire parvenir deux chèques au bureau d'EFO pas plus tard que le 30 octobre 2015. Les deux chèques comprendront : un chèque en date du 30 octobre ou du 29 avril selon la date de mise en place, comme ci-dessus, et un chèque additionnel postdaté à la 45e semaine de la vie utile de la bande.

SOMMAIRE :
La proposition qui précède :

- règle le cas de la requête des détenteurs de contingents visant à leur offrir une certaine assurance qui les aidera à planifier l'avenir ;
- démontre au Conseil des produits agricoles du Canada et à la Commission de commercialisation des produits agricoles de l'Ontario que l'Ontario est capable de gérer ses affectations d'une manière responsable ;
- permet à EFO de remplir ses obligations d'affectation par tout moyen qu'elle juge approprié pour la bonne gestion du système.

SANCTIONS :
La Commission peut annuler ou réduire, refuser d'augmenter, refuser de louer, fixer et attribuer un contingent à toute personne pour toute raison jugée pertinente par elle. Des sanctions additionnelles ou autres sanctions de rechange pourront être appliquées en vertu de la politique des contingents d'EFO ; article 26 [Normes de qualité], article 27 [Sécurité alimentaire sur la ferme] et article 28 [Densité dans les cages]. Des moyens indirects pour contourner les politiques d'EFO ne seront pas autorisés et, advenant qu'il y en ait d'identifiés, pourront entraîner une réduction ou une annulation de contingent appropriée.